

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud CS 16326 44036 NANTES Cedex 2 NANTES, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats



SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B

Camp de SEM 44480 DONGES

Références : N2-2023-629 Code AIOT : 0100022209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B implanté CAMP DE SEM B 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Il s'agit de la première visite réalisée par l'inspection des installations classées en DREAL suite au transfert de compétence (l'inspection des installations classées était précédemment assurée par le CGA (Contrôle Général des Armées)).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B
- CAMP DE SEM B 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022209Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Seveso Seuil Haut
- IED : Non

La société SFDM exploite un dépôt pétrolier (parc B).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR (maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation),
- vérification de la mise en place des MMR suplémentaires imposées par les articles 10, 11, 12

- et 13 de l'AM du 19/07/2019,
- test et examen documentaire d'une MMR,
- vérification de la mise en place des vannes de pied de bac,
- point sur les projets de modifications envisagés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- · « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Manifold gare à racleurs HP	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 10	I	Sans objet
4	Manifold banc de comptage	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 11	I	Sans objet
5	Manifold gare à racleurs interparc	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12	I	Sans objet
6	Installations de pompage basse pression	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 13	I	Sans objet
10	Révision quinquennale de l'EDD	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de la dernière inspection	Autre du 21/09/2021, article x	1	Sans objet
2	Système de gestion de la sécurité appliqué aux MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3	I	Sans objet
7	Performance MMR – détection de liquide	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	1	Sans objet
8	Vannes de pied de bac	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 16-2	I	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 57-1	I	Sans objet
11	Déchargement et stockage de contaminat	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	1	Sans objet
12	Injection d'EMAG	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des MMR (mesures de maîtrise des risques) mis en place par l'exploitant est jugé satisfaisant. Cependant, des améliorations sont demandées à l'exploitant afin de renforcer son organisation sur ce point et démontrer de façon plus détaillée et rapide que les exigences réglementaires applicables aux MMR sont respectées. Pour cela, la modification du système documentaire devra intervenir sous 6 mois.

Les MMR supplémentaires imposées par l'arrêté du 19/07/2019 n'ont pas été mises en places dans le délai imposé. Considérant que les travaux d'installation de ces MMR sont bien avancés et que leur mise en service est annoncée pour septembre 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure au préfet.

Le test réalisé sur une MMR a donné un résultat positif. Sur détection, les actions de sécurité attendues se sont bien réalisées.

2-4) Fiches de constats

N°1: Suite de la dernière inspection

Référence réglementaire: Inspection du 21/09/2021

Thème(s): Risques accidentels, divers

Prescription contrôlée :

La dernière inspection a eu lieu du 21 au 23/09/2021. Elle a été réalisée par le Contrôle Général des Armées (CGA). Depuis le 5/05/2023, la DREAL est devenue le service en charge de l'inspection des installations classées en lieu et place du CGA.

Constats : Le rapport rédigé suite à cette visite contient 22 constats qui concernent différents sujets techniques et réglementaires. L'exploitant n'a pas répondu formellement à ces constats.

Un point de situation sur l'ensemble des constats figurant dans ce rapport est à transmettre à la DREAL.

Les suites données à ces constats seront examinées par l'inspection des installations classées de la DREAL progressivement. Cet examen commence par les sujets mentionnés dans les points de contrôles figurant dans la suite du présent rapport. Les autres sujets seront traités lors de prochaines inspections en fonction des thématiques retenues.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée:

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats: L'inspection des installations classées s'est concentrée sur l'organisation mise en place par l'exploitant pour le suivi du fonctionnement et de la performance des mesures de maîtrise des risques: procédures et instructions applicables, recensement exhaustif, lien avec l'EDD en cours de validité, suivi en service (test et maintenance), fonctions des intervenants (qui fait quoi?).

L'exploitant a présenté :

- la procédure PRO 409 « contrôles périodiques des sécurités dans les dépôts » (révision I du 7/01/2015): il s'agit de la procédure principale qui liste et décrit les tests devant être réalisés (arrêts d'urgence, détecteurs de fuite, sondes de niveau par exemple),
- la procédure de contrôle périodique des équipements incendie,
- la procédure HSE112 pour la gestion des modes dégradés,
- le modèle de fiche descriptive des MMR,
- la fiche d'enregistrement des tests (la fiche d'enregistrement du contrôle semestriel dans le dépôt B réalisé le 28/02/2023 et le 07/03/2023 a été consulté),
- l'outil de GMAO « LOLITA »,
- le rapport de maintenance « automatisation défense incendie système protection incendie » effectuée du 13/06/2022 au 17/06/2022 réalisée sur les parcs A, B, C et D. L'exploitant a montré que les recommandations d'actions correctives contenues dans ce rapport ont été traitées.

Les MMR sont suivies et testées par le service maintenance. Les nouveaux opérateurs sont formés par des opérateurs confirmés (compagnonage).

L'exploitant suit les EIPS (équipements importants pour la sécurité) non valorisés comme MMR dans son EDD de la même façon que les MMR.

Les détecteurs et les moyens de défense contre l'incendie sont contrôlés par Vegase. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance « automatisation défense incendie – système protection incendie » effectuée du 13/06/2022 au 17/06/2022 réalisée sur les parcs A, B, C et D.

Observations : Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que les MMR étaient suivies et qu'un système documentaire associé à ce suivi existait. Ce système documentaire est cependant à renforcer afin, notamment, de :

- Vérifier/démontrer que toutes les MMR définies dans l'étude de dangers sont bien testées et maintenues,
- Démontrer le respect des exigences réglementaires relatives à la prévention du vieillissement des MMRi (définition précise des plans et programmes de surveillance : cf guide DT 93 notamment),
- Vérifier/démontrer, à chaque test de MMR, que toutes les actions de sécurité se sont bien réalisées selon la cinétique prévue (par exemple, si une MMR doit déclencher la fermeture de vannes, l'enregistrement du résultat du test de cette MMR doit désigner quelles vannes doivent se fermer et si chacune s'est bien fermée),
- Vérifier/démontrer que, pour chaque composant d'une MMR (détection, traitement, action), les recommandations de maintenance et de test des fabricants sont respectées (par exemple une périodicité d'entretien d'une vanne) afin notamment de garantir le niveau de confiance attendu de la MMR.

La modification du système documentaire devra intervenir sous 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3: Manifold gare à racleurs HP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 10

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs HP avant le 30 décembre 2022

Constats: Détails en annexe confidentielle. Les MMR supplémentaires sont en cours d'installation. Les détecteurs ont été installés. Il reste à programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonce une mise en service en septembre 2023.

L'exploitant informera l'IIC de la mise en service effective de ces MMR et transmettra leur fiche descriptive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°4: Manifold banc de comptage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 11

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Détails en annexe confidentielle.

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors de la pomperie BP ou les conséquences d'une fuite d'hydrocarbures qui pourrait se produire sur l'un des équipements implantés dans le banc de comptage avant le 30 décembre 2022

Constats: Détails en annexe confidentielle. Les MMR supplémentaires sont en cours d'installation. Il reste à installer les détecteurs, les moyens incendie et à programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonce une mise en service en septembre 2023.

L'exploitant informera l'IIC de la mise en service effective de ces MMR et transmettra leur fiche descriptive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5: Manifold gare à racleurs inter-parc

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 12

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Détails en annexe confidentielle.

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors du manifold gare à racleurs inter-parcs avant le 30 décembre 2022

Constats : Les MMR supplémentaires sont en cours d'installation. Les détecteurs ont été installés. Il reste à programmer l'automate et à réaliser les tests de mise en service. L'exploitant annonce une mise en service en septembre 2023.

L'exploitant informera l'IIC de la mise en service effective de ces MMR et transmettra leur fiche descriptive.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N°6: Installations de pompage basse pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 13

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Des MMR supplémentaires sont mises en place pour prévenir les conséquences d'une vidange accidentelle gravitaire d'un réservoir et le débordement du produit en dehors des manifolds pomperie basse pression et gares à racleurs avant le 30 décembre 2022

Constats : Détails en annexe confidentielle. L'exploitant a expliqué que les MMR étaient en place mais qu'une intervention sur l'automate devait être réalisée afin de les rendre indépendantes. Il a indiqué que cette intervention avait été réalisée mais que des tests devaient encore être réalisés.

L'exploitant informera l'IIC de la réalisation de ces tests.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Performance MMR – détection de liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats : La MMR choisie par l'inspection des installations classées a été testée. Le test a donné un résultat positif.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8: Vannes de pied de bac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 16-2

Thème(s): Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour chaque réservoir, une vanne de pied de bac ou un dispositif équivalent, située dans l'espace inter-annulaire sur la canalisation de remplissage ou de vidange, permet de l'isoler. La vanne de pied de bac, ou le dispositif équivalent, est de type sécurité feu et peut être commandée à distance et à sécurité positive. S'agissant d'un organe de sécurité, elle doit être immédiatement secourue en cas de perte de l'alimentation électrique sur le parc B.

Les vannes de pied de bac, ou dispositifs équivalents, sont installées avant le 31 décembre 2019.

Constats : L'exploitant a déclaré avoir installé sur tous les bacs des clapets. Ceux -ci, ainsi que leur position, sont bien reportés sur le dispositif de conduite. La présence du clapet installé au pied du bac B6 a été constatée.

L'exploitant transmettra à l'IIC le document du fabricant des clapets justifiant qu'ils sont de type sécurité feu (normes NF EN ISO 10497, BS 6755-211, s1, standard API 607, ou essai spécifique le cas échéant).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N°9: Moyens de lutte contre l'incendie de la gare à racleurs inter-parcs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 57-1

Thème(s): Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'exploitant procède à la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires afin de limiter au maximum les conséquences des effets accidentels qui seraient perçus à l'extérieur de l'établissement, à la suite d'une explosion ou d'un feu dans l'un des manifols, gares à racleurs, rétentions aériennes et séparateurs.

Ces mesures de maîtrise des risques peuvent être constituées d'un dispositif d'extinction par dépose d'un tapis de mousse asservi à des réseaux de détection différents, ou des équipements donnant des résultats équivalents.

Les mesures de maîtrise des risques précitées seront mises en place au plus tard avant le 30 décembre 2023. L'exploitant pourra s'appuyer sur une étude technico-économique pour déterminer leur besoin.

Constats : Les équipements de défense contre l'incendie dans la gare à racleur BP (inter-parcs) ont été installés mais n'ont pas été mis en service.

L'exploitant informera l'IIC de la mise en service effective de ces équipements de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10: Révision quinquennale de l'EDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98

Thème(s): Risques accidentels, EDD

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire

Constats: Le dernier rapport d'inspection indique que la révision quinquennale est attendue pour le 30/04/2022 (remise des derniers éléments de l'EDD le 25/04/2017). L'exploitant a déclaré que cette notice était en cours de rédaction. Il envisage de la transmettre en septembre 2023.

Pour mémoire, l'étude de dangers en vigueur est datée d'août 2013. Elle a été complétée par une étude datée du 21/03/2017 (transmise le 25/04/2017).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchargement et stockage de contaminat

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46

Thème(s): Situation administrative, modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a informé l'IIC de son projet d'utilisation de la piste de chargement présente sur site pour le déchargement de contaminat et le stockage de celui-ci dans le bac B7.

Un porter à connaissance (PAC) de modification notable sera transmis au préfet dans le courant de l'été 2023.

La mise à jour de l'étude de dangers sera finalisée après l'examen de ce PAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12: Injection d'EMAG

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46

Thème(s): Situation administrative, modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant a informé l'IIC de son projet d'injection d'EMAG (esters méthyliques d'acides gras).

Un porter à connaissance (PAC) de modification notable sera transmis au préfet dans le courant de l'été 2023.

La mise à jour de l'étude de dangers sera finalisée après l'examen de ce PAC.

Type de suites proposées : Sans suite